CONSEIL D'ÉTAT

 N° CE : 60.873

N° dossier parl.: 7935

Projet de loi

portant modification de:

- 1. la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;
- 2. la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance

Avis du Conseil d'État (25 janvier 2022)

Par dépêche du 15 décembre 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Classes moyennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que les textes coordonnés de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance et de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches du 30 décembre 2021.

Par dépêche du 30 décembre 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a fait parvenir au Conseil d'État deux amendements au projet de loi sous rubrique, élaborés par le ministre des Classes moyennes.

Au texte des amendements gouvernementaux étaient joints un commentaire de chacun de ces amendements, le texte coordonné du projet de loi ainsi que les textes coordonnés des deux lois modifiées du 19 décembre 2020 précitées.

L'avis complémentaire de la Chambre de commerce et l'avis de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 5 et 10 janvier 2022.

Par dépêche du 12 janvier 2022, le Premier ministre, ministre d'Etat, a fait parvenir au Conseil d'État une seconde série d'amendements au projet de loi sous rubrique, élaborés par le ministre des Classes moyennes.

Au texte des amendements gouvernementaux étaient joints un commentaire de chacun de ces amendements, le texte coordonné du projet de loi ainsi que les textes coordonnés des deux lois modifiées du 19 décembre 2020 précitées.

Le deuxième avis complémentaire de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 18 janvier 2022.

Considérations générales

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier deux lois du 19 décembre 2020, qui ont mis en place des régimes de soutien aux entreprises subissant les effets économiques et financiers de la pandémie de Covid-19.

Il s'agit de prolonger, pour les mois de janvier et février 2022, l'aide de relance ainsi que la contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

Examen des articles

Article 1er

L'article sous examen modifie la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

À l'article 1^{er}, nouveau point 2°, résultant de l'amendement gouvernemental 1, le texte de l'article 3, point 3°, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises serait plus lisible s'il était rédigé in fine de la manière suivante :

«[...] pour les mois de novembre et décembre 2020, et les mois de janvier, février, mars, avril, mai et juin 2021, et pour le mois de décembre 2021 et pour les mois de janvier et février 2022. »

Les autres modifications n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 2

L'article sous examen modifie la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 3

L'article 3 conditionne l'extension des aides visées dans les deux lois précitées du 19 décembre 2020 pour les mois de janvier et février 2022 à la décision finale de la Commission européenne. La rédaction de cet article n'est pas exacte : ce n'est pas « une aide sur base des dispositions des articles 1^{er} et 2 » qui est soumise à la décision de la Commission européenne, mais l'octroi des aides visées aux deux lois précitées du 19 décembre 2020 pour les mois de janvier et février 2022.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Lorsqu'on se réfère au premier article, paragraphe ou alinéa, ou au premier groupement d'articles, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ». Partant, il convient d'écrire par exemple à l'article 1^{er}, point 5°, à l'article 4*septies*, tel qu'amendé, « article 1^{er}, point 4°, ».

Article 1^{er}

L'article 1^{er}, point 1°, est à rédiger comme suit :

« 1° À l'article 1^{er}, point 3°, le point final est remplacé par un point-virgule, et il est inséré à la suite du point 3°, un point 4° nouveau qui prend la teneur suivante :

« 4° l'activité de commerce de détail de voitures et de véhicules légers neufs_ » »

Par analogie, cette observation vaut également pour l'article 2, point 1°, tel qu'amendé.

L'article 1^{er}, point 2°, tel qu'amendé, est à rédiger comme suit :

« 2° À l'article 3, point 3°, dernière <u>la deuxième</u> phrase <u>est complétée par sont ajoutés</u> les termes « et pour les mois de janvier et février 2022, ».

L'article 1^{er}, points 5° et 6° (5° selon le Conseil d'État) tel qu'amendé, est à rédiger comme suit :

« 5° À la suite de l'article 4*sexies*, sont insérés les articles 4*septies* et 4*octies* nouveaux qui prennent la teneur suivante :

« Art. 4septies.

[...] réalisé au cours de l'année fiscale 2019. »=

Art. 4octies.

Une aide peut être accordée les mois de janvier et février 2022 [...]. » »

L'article 1^{er}, points 8° et 9° (7° selon le Conseil d'État), tel qu'amendé, est à rédiger comme suit :

« 7° L'article 6 est modifié comme suit :

a) le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, points 2° et 3°, prend la teneur suivante :

« 2° le 15 mai 2022 [...]. »

b) au paragraphe 3, les termes [...]; ».

L'article 1^{er}, point 10° (8° selon le Conseil d'État) prend la teneur suivante :

« 8° À l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 2° et 3°, prend la teneur suivante :

« 2° le 30 juin 2022 [...]. » »

Par analogie, cette observation vaut également pour l'article 2, point 6°.

Article 2

L'article 2, points 3 et 4° (3° selon le Conseil d'État), tel qu'amendé, est à rédiger comme suit :

- « 3° L'article 6, paragraphe 1er, est modifié comme suit :
- a) à l'alinéa 1^{er}, point 2°, les termes [...];
- b) l'alinéa 1^{er} est complété par le point 4° nouveau suivant :
- « 4° [...]. » »

Texte coordonné de la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

À l'article 4septies, le point 5°, phrase liminaire, est à remplacer par l'indication de l'article 4octies.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 25 janvier 2022.

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Marc Besch

s. Christophe Schiltz